

3^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième alinéas du dispositif, de « , de la Société générale de financement du Québec »;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54896

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Albert comme président-directeur général par intérim de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que les affaires de l'Autorité sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Jean St-Gelais a été nommé de nouveau président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers par le décret numéro 415-2008 du 30 avril 2008, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Mario Albert, surintendant responsable de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution de l'Autorité des marchés financiers, soit nommé président-directeur général par intérim de l'Autorité des marchés financiers à compter du 17 janvier 2011;

QU'à ce titre, monsieur Mario Albert reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54895

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de deux contrats entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission sont membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ci-après : « ACVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure deux contrats avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.;

ATTENDU QUE ces contrats visent notamment la prestation, par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., de services-conseils et de services de soutien juridiques en approvisionnement et en technologie de l'information concernant les systèmes de technologie de l'information des ACVM;

ATTENDU QUE ces contrats constituent des ententes inter-gouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QU'il est opportun que les deux contrats entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. soient approuvés, puisque la prestation de services-conseils et de services de soutien juridiques en approvisionnement et en technologie de l'information est requise par les ACVM responsables des systèmes de technologie de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés les deux contrats suivants entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., dont les textes seront substantiellement conformes aux projets de contrats joints à la recommandation ministérielle :

— le contrat de prestation de services juridiques, Projets des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en technologie de l'information, Services de soutien juridiques en approvisionnement et en technologie de l'information pour le bureau des systèmes de technologie de l'information des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

— le contrat de prestation de services juridiques, Activités générales des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en technologie de l'information, Services de soutien juridiques en approvisionnement et en technologie de l'information pour le bureau des systèmes de technologie de l'information des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54894

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure une entente avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »);

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à permettre à l'ACFM d'utiliser la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») sous certaines conditions visant à assurer la confidentialité des informations;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il est opportun que l'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels soit approuvée pour permettre à l'ACFM d'utiliser les renseignements contenus dans la BDNI en vue d'assurer le respect et l'application de ses statuts, règles et principes directeurs ainsi que des autres obligations qu'elle peut prescrire et d'obtenir des renseignements de la BDNI pour réacheminer à l'autorité de réglementation appropriée les plaintes reçues concernant des non-membres;